

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° E-2023-248
PORTANT ACTUALISATION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE
d'un établissement exploitant un atelier de traitement de surfaces et autres
activités annexes sur le territoire de la commune de FIGEAC
société METRASUR

La Préfète du LOT,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1997 autorisant la société Metrasur à exploiter un atelier de traitement de surface et ses activités annexes, ZI de l'Aiguille, établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire de la commune de Figeac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°E-2009-250 du 21 décembre 2009 portant mise à jour du classement des activités et prise en compte des prescriptions techniques applicables aux installations de traitements de surfaces et d'acétylène ;
- Vu le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le porter à connaissance du 16 juin 2022 décrivant les modifications apportées au sein de l'établissement consistant à une réorganisation de l'établissement assorti d'un changement du périmètre ICPE ainsi qu'effectuant et comportant un positionnement du site par rapport à la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement suite aux évolutions réglementaires induites par le décret n° 2019-292 du 9 avril 2019 susvisé ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 8 juin 2023 ;
- Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier du 11 juillet 2023 ;
- Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis et de mettre à jour le périmètre occupé par l'établissement ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L-511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1-

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° E-2009-250 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

La société METRASUR est autorisée à exploiter un atelier de traitement de surface et les activités annexes situé ZI de l'aiguille sur la commune de FIGEAC (46100).

Les installations concernées relèvent désormais du régime de l'enregistrement prévu à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement et sont listées comme suit :

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2565-2-a)	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibroabrasin, etc.) de surfaces par voie électrolyte ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670	10 055 litres	E
4130-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (liquide)	6,64 tonnes	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	7,76 tonnes	D
4120-2-b	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (liquide)	11,5 tonnes	D
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition (solide)	0,3 tonne	NC
4719	Acétylène (numéro CAS 74*86-2)	0,12 tonne	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b.	114 kW	NC

2567	Procédés par projection de composés métalliques	< 20kg/j	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	5,75 kW (5 sableuses)	NC
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	0,3 tonne	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	0,4 tonne	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 21 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	0,004 tonne	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	0,6	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë ou chronique 1	0,5	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	0,09 tonne	NC
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	10,05 m ³	NC

Régime :E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non classée).

ARTICLE 2 - Réglementation applicable

L'ensemble ^{des} prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés, exceptées celles relatives à l'article 1 du présent arrêté, demeurent applicables à l'établissement.

Pour les installations classées soumises à déclaration ou enregistrement exploitées sur le site, l'exploitant respecte en outre les prescriptions applicables des arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques correspondantes en activité sur le site.

ARTICLE 3 - Périmètre des installations

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Figeac sur les parcelles de références cadastrales suivantes :

Section	N° de Parcelles	Superficie en m ²
000C	1484	1136
	1485	897

	1658	528
	1753	436
	1754	427
	1544	925
	1546	1029
	1606	546

L'emprise foncière de l'établissement est conforme au plan joint en annexe 1 du présent arrêté

ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, notifié à l'exploitant et dont une ampliation sera transmise à :

- Madame la sous-préfète de Figeac,
- Monsieur le Maire de la commune de Figeac,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
-

À Cahors, le **29 AOUT 2023**

La préfète


Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tel : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique « *télérecours citoyens* » accessible par le lien « <http://www.telerecours.fr> » dans les délais ci-dessous :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

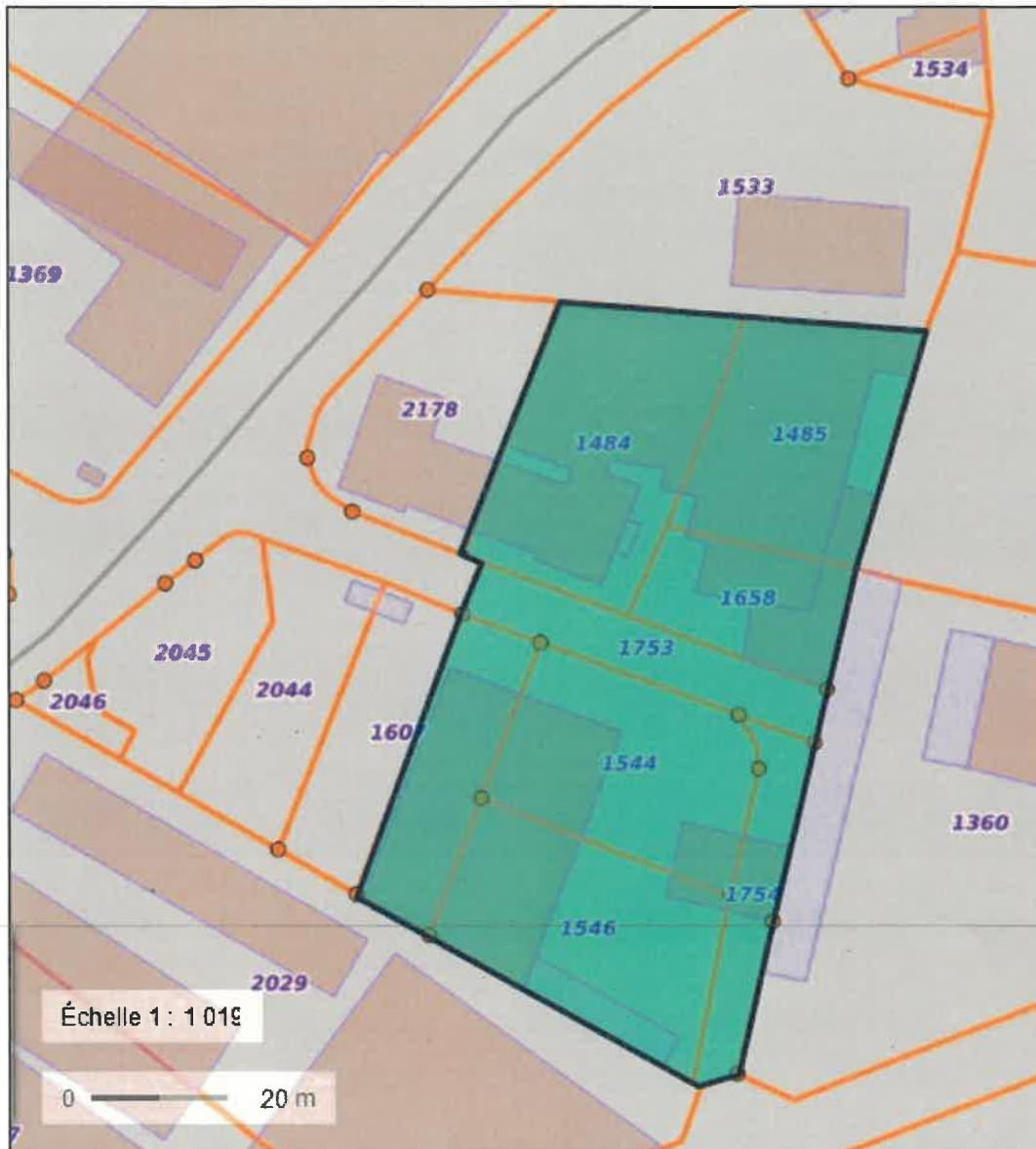
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet, dans le délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Placé Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 1 : Emprise foncière de l'ICPE Metrasur à Figeac



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n°E-2023-248
en date du : 29 août 2023